

4 Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont opposables aux tiers au même titre que le règlement du PLU. La cohérence du PLU nécessite donc une prise en compte des prescriptions liées à ces servitudes par le règlement des zones concernées.

Le cas échéant, les périmètres où s'appliquent les servitudes peuvent être vérifiés auprès des services gestionnaires.

Ces servitudes d'utilité publique doivent figurer en annexe du PLU conformément à l'article R.123-14 du code de l'urbanisme.

Les servitudes abrogées sont les suivantes :

Servitudes PT2

Servitude	<u>Acte</u> : Décret du 21/05/84 abrogé par décret du 12/10/2000 <u>Intitulé</u> : <ul style="list-style-type: none">• Faisceau hertzien Bennecourt et Mantes-la-Jolie• Station hertzienne de Bonnières-sur-Seine (ANFR n°078 022 0020)• Station hertzienne de Bennecourt (ANFR n° 078 022 0019)• Station hertzienne de Mantes-la-Jolie (ANFR n° 078 022 0018)
------------------	--

Pour rappel, les servitudes sont les suivantes :

- *Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau : (servitude A4)*

Servitude	<u>Acte</u> : Arrêté préfectoral du 31/10/1906 <u>Intitulé</u> : La Ravine des Prés – Servitude de passage
------------------	---

Service :	DTT Service Environnement 35 rue de Noailles 78011 Versailles
------------------	--

- *Servitudes de protection des monuments historiques : (servitude AC1)*

Servitude	<u>Acte</u> : Classé Monument Historique le 14/11/1951 <u>Intitulé</u> : Sépulture néolithique – Parcelle n°210 section A (sur la commune de Bonnières)
------------------	--

Service :	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 7, rue des réservoirs 78000 - Versailles
------------------	---

- *Servitudes de protection des sites et des monuments naturels (servitude AC2)*

Servitude	<u>Acte</u> : Site classé le 16/07/1990 <u>Intitulé</u> : Falaises de la Roche-Guyon et forêt de Moisson
------------------	---

Service :	DRIEE -IF 79 rue Benoit Malon 94257 Gentilly Cedex
------------------	--

Servitude	<u>Acte</u> : Site inscrit le 24/11/1972 <u>Intitulé</u> : Boucle de la Seine
------------------	--

Service :	DRIEE -IF 79 rue Benoit Malon 94257 Gentilly Cedex
------------------	--

- *Servitudes de halage et de marchepied : (servitude EL3)*

Servitude	<u>Acte</u> : Décret du 13/10/1956 modifié par la loi du 16/12/1964 <u>Intitulé</u> : La Seine- Servitude de Halage et de Marchepied
------------------	---

Service :	Service de Navigation de la Seine 2, Quai de Grenelle 75732 – Paris Cedex 15
------------------	--

Des servitudes de halage et de marchepied instituées par l'article L2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques, existent sur le territoire de la commune de Freneuse, du PK 134,100 au PK 138,800. ces servitudes figurent dans la liste annexée à l'article A.126-1 du code de l'urbanisme, dans la catégorie « II. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ».

la servitude de halage s'applique sur la rive gauche. Ainsi, les propriétaires riverains de la Seine « sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords (de la Seine) (...), un espace de 7,80 mètres de largeur.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation ».

la servitude de marchepied s'applique sur la rive droite. Ainsi, les propriétaires riverains de la Seine « ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont

grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied ».

-Servitudes d'alignement en bordure des voies publiques : (servitude EL7)

Servitude	<u>Acte</u> : DCM du 21/02/1975 <u>Intitulé</u> : Plan d'alignement du CR dit du Sentier (Rue Curie)
------------------	---

Service :	Commune de Freneuse 89 rue Charles de Gaulle 78840 FRENEUSE
------------------	---

Servitude	<u>Acte</u> : Arrêté de mise à jour le 26/03/2001 <u>Intitulé</u> : Chemins du Moulin et des Grands Champs Classement dans la voirie communale et approbation du plan d'alignement
------------------	--

Service :	Mairie de Freneuse Services Techniques 89 rue Charles de Gaulle 78840 FRENEUSE
------------------	---

-- Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz :(servitudes I3)

Servitude	<u>Intitulé</u> : Canalisation de gaz Mantes-Freneuse (diamètre 150 mm)
------------------	---

service	GRTgaz – Région Val de Seine Agence Ile-de-France Nord 2 rue Pierre Timbaud 92238 Gennevilliers Cedex
----------------	--

Servitude	<u>Intitulé</u> : Canalisation de gaz Jeufosse-Freneuse (diamètre 100mm)
------------------	--

service	GRTgaz – Région Val de Seine Agence Ile-de-France Nord 2 rue Pierre Timbaud 92238 Gennevilliers Cedex
----------------	--

Servitude	<u>Intitulé</u> : Antenne du poste de détente Freneuse (diamètre 80mm)
------------------	--

service	GRTgaz – Région Val de Seine Agence Ile-de-France Nord 2 rue Pierre Timbaud 92238 Gennevilliers Cedex
----------------	--

Servitude	<u>Intitulé</u> : Antenne du poste de détente Freneuse « Carrefour » (diamètre 50mm)
------------------	--

service	GRTgaz – Région Val de Seine Agence Ile-de-France Nord 2 rue Pierre Timbaud 92238 Gennevilliers Cedex
----------------	--

Servitude	<u>Intitulé</u> : Antenne du poste de détente Freneuse « cité Singer » (diamètre 50mm)
------------------	--

service	GRTgaz – Région Val de Seine Agence Ile-de-France Nord 2 rue Pierre Timbaud 92238 Gennevilliers Cedex
----------------	--

Les canalisations des transporteurs ci-après sont soumises à l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques : GRTgaz, ...

Dès lors qu'il est envisagé par le PLU de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers significatifs, graves ou très graves pour la vie humaine, liées à une canalisation de transport, il conviendra de prendre en compte à l'échelle communale, a minima et sans préjudice des servitudes d'utilité publique applicables, les dispositions ci-après (basées sur l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation) :

- dans l'ensemble de la zone des dangers significatifs pour la vie humaine: informer les transporteurs de ces projets le plus en amont possible : GRTgaz Région Val de Seine, Agence Ile-de-France Nord- 2 rue Pierre Timbaud – 92238 Gennevilliers Cedex

afin qu'ils puissent gérer l'évolution de l'environnement de la canalisation qu'ils exploitent en mettant en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant, en application de l'article 14 de l'arrêté du 4 août 2006 ;

- dans la zone de dangers graves pour la vie humaine: proscrire en outre la construction ou l'extension

d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public (ERP) relevant de la 1ère à la 3ème catégorie;

- dans la zone de dangers très graves pour la vie humaine: proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Si les dispositions des deux derniers cas n'étaient pas respectées, le PLU pourra rappeler qu'il sera fait usage de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, étant donné que les projets seraient de nature à porter atteinte à la sécurité publique. Il appartient à la commune, si elle l'estime nécessaire, d'adopter sur la base de cet article d'éventuelles positions plus restrictives dans le règlement du PLU (habitations, activités...).

La zone de danger peut être reportée sur le plan de zonage ou sur un plan complémentaire, ainsi que les distances définissant les zones de danger. Un plan de zonage complémentaire pourra être utilisé. En aucun cas des dispositions qui ne relèveraient pas directement de la servitude d'utilité publique ne seront reportées sur le plan des servitudes annexé au PLU, sous peine de nullité de ce plan.

La fiche d'information relative aux risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses intéressant la commune de Freneuse, adressée par la DDT à la commune dans un porter à connaissance en date du 2 Octobre 2009, est jointe en annexe.

- Servitudes définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières :(servtude I6)

Servitude	<u>Acte</u> : Décret du 19/07/1962 <u>Intitulé</u> : Zone spéciale dite « Moisson », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.
------------------	---

Service :	DRIEE Unité territoriale et de l'Environnement – Groupe de Subdivisions des Yvelines 5-7, rue Pierre Lescot 78000 Versailles
------------------	---

Servitude	<u>Acte</u> : Décret du 11/04/1969 (prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970) <u>Intitulé</u> : Zone spéciale dite « de la seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.
------------------	---

Service :	DRIEE Unité territoriale et de l'Environnement – Groupe de Subdivisions des Yvelines 5-7, rue Pierre Lescot 78000 Versailles
------------------	---

À titre d'information l'existence de ce périmètre devra être mentionnée et traduite sur les documents graphiques du PLU .

- Servitudes de protection relatives au stockage souterrain de gaz : (servitude I7)

Servitude	<u>Acte</u> : Décret du 03/10/1969 <u>Intitulé</u> : Stockage souterrain de Gaz de Saint Illiers
------------------	---

Service :	Gaz de France Direction Production Transport R.I.F Bureau d'études Nord-Ouest 2, rue Pierre Timbaud 92238 Gennevilliers Cedex	DRIEE-Unité Territoriale 5-7 , rue Pierre Lescot 78000 Versailles
------------------	---	---

Le territoire communal est inclus dans le périmètre de protection de stockage souterrain de Saint-Illiers. La servitude doit être annexée au PLU et une autorisation préfectorale est nécessaire pour tous travaux exédant 250 mètres de profondeur en application de l'article 104-3 du code minier.

- Servitudes concernant les plans de prévention des risques d'inondation : (servitude PPRI)

Servitude	<u>Acte</u> : Arrêté préfectoral du 30/06/2007 <u>Intitulé</u> : PPRI de la Vallée de la Seine et de l'Oise
------------------	--

service	DDT des Yvelines 35, rue de Noailles 78011 Versailles	Service de la Navigation de la Seine 23, île de Loge 78330 Bougival
----------------	---	---

Le plan de zonage du PPRI devra figurer a minima sur le plan des servitudes. Pour plus de clarté, il est suggéré que le zonage du PPRI figure également sur le plan de zonage du PLU.

L'interdiction d'implantation en zone inondable est préférable. Dans tous les cas, afin de limiter la vulnérabilité des constructions, la préservation de zones d'expansion de crues et la prise en compte de zones d'espaces naturels pour l'écoulement de l'eau sont nécessaires. De même, la diminution du risque d'inondation par ruissellement doit être recherchée par la mise en place de mesures préventives. Ainsi, lors de l'élaboration du document d'urbanisme, les conséquences de l'augmentation de l'imperméabilisation doivent être évaluées à l'aval des territoires concernés.

Par ailleurs, si la commune a connaissance d'éléments d'information complémentaires concernant le risque d'inondation (par débordement de cours d'eau ou ruissellement), elle doit, conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, en faire état dans le rapport de présentation su PLU. Ces éléments pourront le cas échéant être pris en compte lors de la définition du zonage.

- Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques (Servitude PT1)

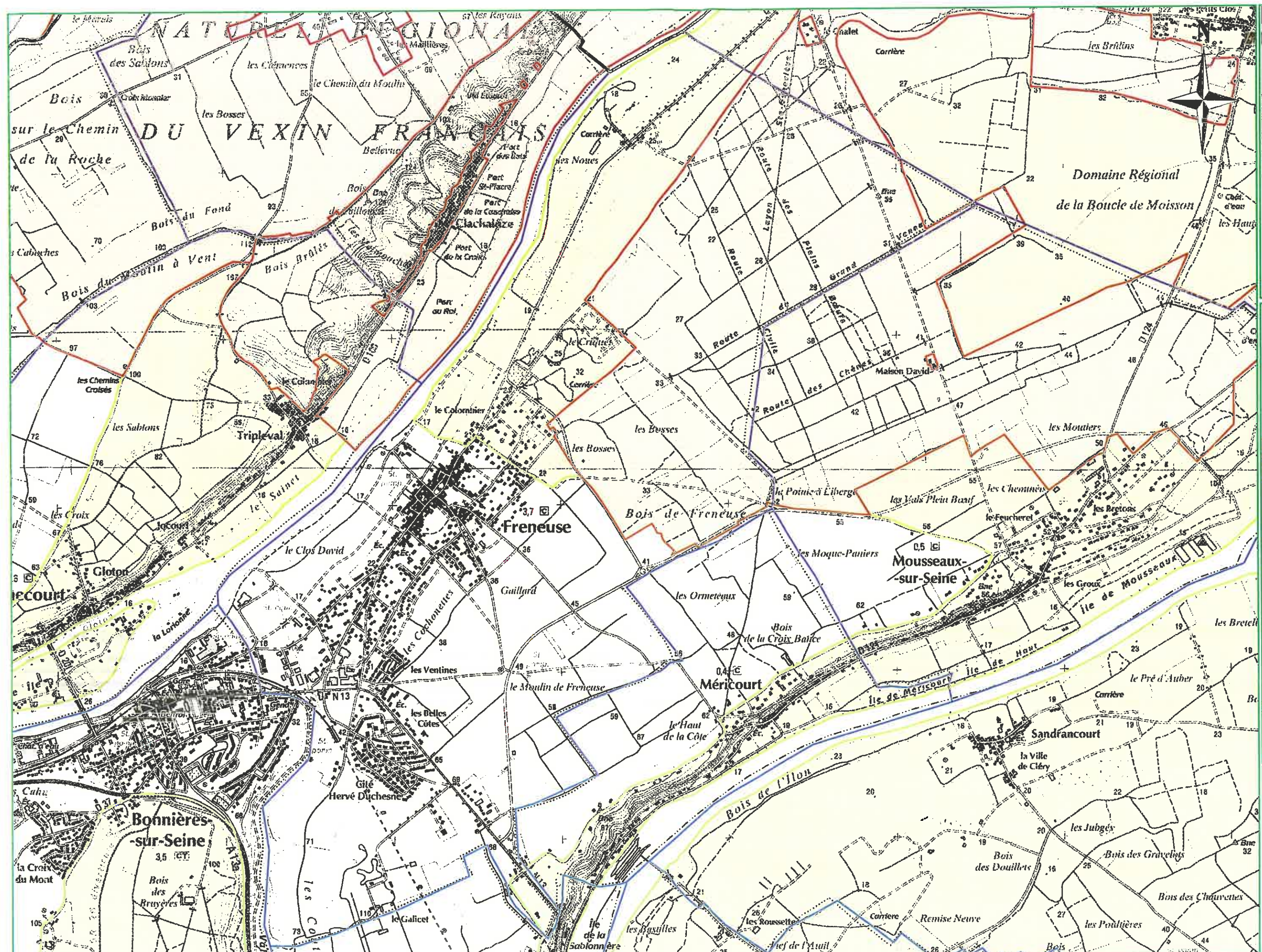
Servitude	<u>Acte</u> : Décret du 11/10/1993 <u>Intitulé</u> : Station hertzienne Les Alluets le Roi ANFR n° 078220027 zone de protection de 3 000 mètres autour de la station
------------------	--

Service :	France Télécom Gestion de hertzien – URS Parisienne 142 avenue Aristide Briand 94440 Chennevieres-sur-Marne
------------------	--

- Servitudes relatives aux chemins de fer : (Servitude T1)

Servitude	<u>Acte</u> : Décret du 15/07/1845 <u>Intitulé</u> : Ligne SNCF Paris St Lazare à Mantes par Conflans
------------------	--

service	RFF Direction régionale de Paris- St Lazare Délégation régionale Gestion-Finances Agence Immobilière Régionale 17, rue d'Amsterdam 75008 Paris
----------------	--



**Service
Nature, Paysages
et Ressources**

**Nature et
paysages
protégés en
Île-de-France**

**Porter
à connaissance**

- Sites classés
- Sites inscrits

- Limites communales
- Echelle : 1 / 2000

Ce document est édité à titre informatif, il n'a pas de valeur juridique

Données : DIREN 2008
IGN 2005

© IGN-2005-BDparcellaire ©

Août 2011

Falaises de la Roche-Guyon et de forêt de Moisson

Nom officiel : Site des falaises de la Roche-Guyon et de la forêt de Moisson

Statut : Site classé

Décret du 16 juillet 1990

Communes : Bennecourt (78) , Freneuse (78), Gommecourt (78), Moisson (78), Mousseaux-sur-Seine (78), Saint-Martin-la-Garenne (78), Chérence (95), Haute-Isle (95), Roche-Guyon (La) (95), Vétheuil (95)

Limites et autres protections :

voir cartographie; recouvre le site classé Potager du château-abords et le site inscrit Les Troglodytes à Haute-Isle

Superficie : 1 656 ha

Ouverture au public : oui

Cartes IGN : 2113O, 2113E

Exposé des motifs :

La protection a été décidée en application de la loi du 2 mai 1930 pour son caractère scientifique et pittoresque.

On lit dans le dossier d'archives :

"La protection a pour but de préserver les éléments les plus remarquables de la Boucle de Moisson qui sont d'une part, les falaises et d'autre part, la forêt de Moisson située en son centre et les berges de la Seine, des ouvertures successives de carrières."

Identité :

Haut lieu de l'écologie, du paysage et de l'histoire ; la falaise de craie apparaît par taches blanches dans un coteau vert, le donjon et le château de La Roche-Guyon dominant la courbe de la Seine avec ses berges végétales, les villages s'étirent du pied de la falaise aux cultures inondables, les bois variés de la boucle de Moisson en face, les carrières anciennes et nouvelles, le site de Vétheuil sur un éperon rocheux : voici un paysage précieux dont la plus grande partie des espaces libres a été classée, pour mieux en contrôler l'évolution face à la pression de l'immobilier et à l'extraction de matériaux.



SECRETARIAT D'ETAT
 AUPRES DU PREMIER MINISTRE
 CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT
 ET DE LA PREVENTION
 DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
 ET NATURELS MAJEURS

NOR:	PRH	E	90	6	1	0	2	8	D
------	-----	---	----	---	---	---	---	---	---

30
 DECRET 16 JUIL 1990

portant classement parmi les sites des départements du VAL D'OISE et des YVELINES du site des Falaises de la ROCHE-GUYON et de la forêt de MOISSON, sur les communes de CHERENCE, HAUTE-ISLE, la ROCHE-GUYON, VETHEUIL (Val d'Oise), BENNECOURT, FRENEUSE, GOMMECOURT, MOISSON, MOUSSEAUX-SUR-SEINE et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (Yvelines).

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

Vu la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 68-1174 du 28 décembre 1967, en particulier ses articles 5-1, 6, 7 et 8 ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

Vu la liste de 1862 portant classement parmi les monuments historiques de l'église de VETHEUIL et du Vieux Château de la ROCHE-GUYON ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires culturelles, en date du 8 janvier 1971, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du VAL d'OISE et des YVELINES de l'ensemble formé par les boucles de la Seine dites de MOISSON et de GUERNES ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires culturelles et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, en date du 19 juin 1972, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du VAL d'OISE et des YVELINES de l'ensemble formé par le VEXIN français ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires culturelles et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, en date du 24 novembre 1972, complétant l'arrêté susvisé du 8 janvier 1971 et portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques

des YVELINES de l'ensemble formé sur les communes de GUERNES, FOLLAINVILLE-DENNEMONT et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE par la boucle de GUERNES ;

Vu l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 6 décembre 1926, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la ferme située au sud de l'église de CHERENCE ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 5 janvier 1950, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la croix du XIV^{ème} siècle sise dans le cimetière de CHERENCE ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en date du 9 juillet 1962, portant classement parmi les monuments historiques de l'église de CHERENCE ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé par intérim des affaires culturelles, en date du 18 décembre 1970, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du VAL D'OISE de l'ensemble formé par le village de CHERENCE ;

Vu l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 4 juin 1926, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église de HAUTE-ISLE ;

Vu l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 10 décembre 1921, portant classement parmi les sites de l'église et du cimetière de HAUTE-ISLE ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 1^{er} février 1934, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques de la SEINE-ET-OISE de certaines parties de la propriété "Les Troglodytes" à HAUTE-ISLE ;

Vu l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 4 juin 1926, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église de la ROCHE-GUYON ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 8 mars 1938, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques de la SEINE-ET-OISE d'un terrain situé au sommet de la côte de la ROCHE-GUYON (parcelle 460 p.) ;

Vu l'arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en date du 6 janvier 1943, portant classement parmi les monuments historiques du château de la ROCHE-GUYON, de ses dépendances et de son parc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 18 juin 1946, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la mairie et du marché couvert de la ROCHE-GUYON ;

.../...

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en date du 8 septembre 1965, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la fontaine de 1742 sise place du château de la ROCHE-GUYON ;

Vu l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 10 février 1921, portant classement parmi les monuments historiques de la croix Renaissance située devant l'église de VETHEUIL ;

Vu l'arrêté du ministre délégué à la culture, en date du 11 octobre 1984, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'escalier menant à l'église de VETHEUIL ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 4 janvier 1937, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de deux travées de la chapelle du Prieuré à SAINT-MARTIN-LA-GARENNE ;

Vu les résultats des enquêtes administratives prescrites par arrêtés préfectoraux des 2 juin 1983 et 26 septembre 1984 (Val d'Oise), 26 mai 1983 et 21 mai 1985 (Yvelines) et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du VAL D'OISE en date du 22 janvier 1986 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages des YVELINES en date du 7 novembre 1985 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 14 mai 1987 ;

Vu l'avis émis par le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire en date du 4 septembre 1989 ;

Vu l'avis émis par le secrétaire d'Etat chargé des transports routiers et fluviaux en date du 11 juillet 1989 ;

Vu l'avis émis par le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget en date du 14 avril 1989 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la conservation du site, en raison de son intérêt scientifique et de son caractère pittoresque, présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

.../...

DECRETE :

Article 1er

Est classé parmi les monuments naturels et les sites de caractère artistique, historique, scientifique et pittoresque le site des falaises de la ROCHE-GUYON et de la forêt de MOISSON, situé sur les communes de la ROCHE-GUYON, CHERENCE, VETHEUIL, HAUTE-ILE (Val-d'Oise), BENNECOURT, GOMMECOURT, FRENEUSE, MOISSON, MOUSSEAU-SUR-SEINE et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (Yvelines), délimité comme suit conformément à la carte au 1/25.000e et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

Le site classé comprend sept secteurs intitulés de I à VII et délimités dans le sens des aiguilles d'une montre.

SECTEUR I

X LA ROCHE-GUYON

X Tableau d'assemblage :

X - A partir du chemin rural n° 2, dit au dessus de Côtes, la limite communale entre GOMMECOURT (Yvelines) et la ROCHE-GUYON ;

X - une ligne fictive parallèle au chemin rural n° 2, puis au chemin vicinal ordinaire n° 1 et située à 50 mètres au Nord de ceux-ci ;

X - le chemin rural n° 18, dit sente du Moulin ;

X - le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la ROCHE-GUYON à WY-DIT-JOLI-VILLAGE ;

X - le chemin rural n° 69 de la ROCHE-GUYON à BEAUREGARD ;

X - une ligne fictive parallèle au chemin vicinal ordinaire n° 1 de la ROCHE-GUYON à WY-DIT-JOLI-VILLAGE et située à 50 mètres au Nord de celui-ci.

X CHERENCE

Poursuite sur commune de Haute Isle de cette ligne

X Tableau d'assemblage :

X - Une ligne fictive, dans le prolongement de la précédente, parallèle au chemin départemental n° 100 et à 50 mètres au Nord de celui-ci ;

X - une ligne fictive parallèle au chemin rural n° 22 sur les côtes par le Parc de HAUTE-ISLE et à 50 mètres au Nord de celui-ci ;

X - une ligne fictive parallèle au chemin rural n° 13 de VETHEUIL à CHERENCE par le haut des côtes.

.../...

VETHEUIL

Tableau d'assemblage :

- Une ligne fictive parallèle au chemin rural n° 4 de CHERENCE à VETHEUIL et à 50 mètres au Nord de celui-ci ;
- la limite entre les sections YA et A unique, prolongée au-delà du chemin rural n° 6 ;
- une ligne fictive parallèle au chemin rural n° 6 dit chemin de l'Aumône et située à 50 mètres à l'Est de celui-ci.

Section B 1 :

- La limite entre les parcelles n° 257 et 258 et les parcelles n° 224 et 223 ;
- la sente du Haut des Cocquèses ;
- la limite entre les lieux-dits "les Cocquèses" et "l'Aumône".

Tableau d'assemblage :

- Le chemin rural n° 9 dit chemin des Basses Cocquèses ;
- le chemin rural n° 8 dit chemin des Champs Mondeaux ;
- la limite entre la section D1 et les sections B1 et A ;
- le chemin rural n° 4 dit chemin de CHERENCE à VETHEUIL.

Section A :

- La limite entre les parcelles n° 151 et 146 ;
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 151 ;
- la limite Nord-Est des parcelles n° 149, 164 et 165 ;
- la limite Nord et Ouest de la parcelle n° 165 ;
- la limite Nord et Ouest de la parcelle n° 169 ;
- la sente des Côtes ;
- la limite Sud-Est de la parcelle n° 201 ;
- la route nationale n° 313 de Meulan à Caudebec-en-Caux (devenue le CD. 913) ;
- la limite Sud-Est des parcelles n° 408 et 444 ;

.../...

Tableau d'assemblage :

- La limite communale entre VETHEUIL et MOISSON.

HAUTE-ISLE

Tableau d'assemblage :

- La limite communale entre MOISSON et HAUTE-ISLE.

LA ROCHE-GUYON

Tableau d'assemblage :

- La limite communale entre la ROCHE-GUYON et MOISSON ;

- la limite communale entre la ROCHE-GUYON et FRENEUSE.

GOMMECOURT

Tableau d'assemblage :

- La limite communale entre GOMMECOURT et FRENEUSE.

BENNECOURT

Tableau d'assemblage :

- La limite communale entre BENNECOURT et FRENEUSE.

Section ZP :

- La limite entre les sections ZP et ZR à partir de la limite communale entre BENNECOURT et FRENEUSE ;

- la limite entre les lieux-dits Les Corvées et Les Escavettes de Bas ;

Tableau d'assemblage :

- La limite entre la section E et les sections ZP, ZO et ZN ;

- la voie communale n° 6 de GOMMECOURT à TRIPLEVAL ;

- l'ancien chemin de BENNECOURT à la ROCHE-GUYON ;

- la voie communale n° 3 de BENNECOURT à GOMMECOURT ;

- la limite communale entre BENNECOURT et GOMMECOURT.

.../...

2ème ZONE

LA ROCHE-GUYON

Section B2 :

- A partir de la rue de l'Hospice, la limite entre les lieux-dits le Château et le Bourg ;

- la limite Sud des parcelles n° 681, 680 et 679 ;

- la limite Ouest (pour partie) de la parcelle n° 532 ;

- la rue des Frères Rousse ;

- la limite Est (pour partie) de la parcelle n° 532 ;

- la limite Nord-Ouest des parcelles n° 533 à 536, 510 à 512, 515, 516, 518, 520, 761, 762, 524 et 525 ;

- la limite Est des parcelles n° 476 à 471, 458 (pour partie) et 454 ;

- la limite Sud de la parcelle n° 488 ;

- la rue de la Charrière des Bois.

Section B1 :

- Les limites Nord et Est de la parcelle n° 57 ;

- le chemin rural n° 45, dit la Petite Ruelle ;

- le chemin rural n° 47, dit Sente de la Mare ;

- le chemin rural n° 41 dit Sente de Bazinville ;

- la limite nord pour partie de la parcelle n° 200 ;

- le chemin rural n° 52, dit Sente de Perrier ;

- le chemin, non numéroté, bordant la limite sud de la parcelle n° 198 ;

- la limite entre les lieux-dits Hublette et Le Plant ;

- la limite est de la parcelle n° 210 ;

- la route nationale n° 313.

.../...

HAUTE-ISLE

Section A2 :

- La route nationale n° 313 ;
- la limite est des parcelles n°s 206 et 207 en partie ;
- la limite nord des parcelles n° 207, 208, 209, 210 et 212 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 222 et 219 ;
- la sente rurale n° 39, dite des Malheureux ;
- la sente rurale n° 34 dite des Richards ;
- la sente rurale n° 1 dite des Badoises ;
- la limite entre le lieu-dit Le Village et les lieux-dits Derrière Les Maisons, Les Montaugès, le Parc de Boileau et Les Foutures ;
- la limite Ouest de la parcelle n° 485 ;
- la voie communale n° 2 de HAUTE-ISLE à CHERENCE ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 370 ;
- la sente rurale n° 45, dite Sainte-Zoé ;
- la route nationale n° 313 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 523 ;
- la limite entre le lieu-dit Les Motelles et les lieux-dits Les Ruelles, les Gros Noyers et Les Terres Saint-Denis ;
- le chemin rural n° 38, dit de la Voirie.

LA ROCHE-GUYON

Section B1 :

- Le chemin rural n° 55 dit Sente des Bâtards

Section B2 :

- Le chemin rural n° 54, dit Sente de la Seine ;
- la limite entre la parcelle n° 566 et la Promenade Guy ;
- la limite nord de la Promenade Guy ;
- la rue du Docteur Duval ;

.../...

α - les limites Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 599 ;

α - la limite est des parcelles n° 808 et 809 ;

α - la traversée de la rue de l'Hospice, jusqu'à la limite entre les lieux-dits Le Château et Le Bourg (point de départ).

α 3ème ZONE

α HAUTE-ISLE

α Section A2 :

α - A partir du croisement de la route nationale n° 313 avec le chemin rural n° 11 dit du Grand Port ;

α - la voie communale n° 2 de HAUTE-ISLE à CHERENCE, la limite ouest de la parcelle n° 483 a ;

α - le chemin rural n° 4 dit de la Messe ;

α - la Sente de la Chapelle ;

α - la limite entre les sections A3 et A2.

α Section A3 :

α - Une ligne droite fictive parallèle à l'axe de la route nationale n° 313 et située à 40 mètres du côté Nord-Est de cette dernière et traversant les parcelles n°s 691, 1429, 1428 a, 697, 698, 699 a, 700 a, 702, 705, 706, 698, 708, 712, 716, 718 à 721, 723, 725 à 731 et 733 ;

α - la limite entre les lieux-dits Les Bons Vale et Le Fond de Bon Vale ;

α - la route nationale n° 313 ;

α - la limite est de la parcelle 1326 ;

α - la limite sud des parcelles n° 1326, 1444, 1443, 1328 et 1330

α - le chemin rural n° 11 dit du Grand Port jusqu'au croisement avec la route nationale n° 313 (point de départ).

α 4ème ZONE

α HAUTE-ISLE

α Section A 3 :

α - A partir de la route nationale n° 313, la limite entre les lieux-dits Le Fond de Bon Vale et les Contrôleuses avec les lieux-dits Les Beauvettes et Les Martinets ;

.../...

- Une ligne fictive parallèle à l'axe de la route nationale n° 313 et située à 40 mètres du côté Nord-Est de celle-ci, jusqu'au chemin rural n° 6 et traversant les parcelles n°s 971 à 973, 987 à 989, 1449, 997, 1421, 1420, 1038, 1039, 1041 à 1043, 1436, 1228, 1226, 1225, 1220 et 1639 (section A 3), 905 a, 955, 961, 962 et 361 (section B1).

Section B 1

- le chemin rural n° 6 ;
- le chemin rural n° 9 de CHANTEMESLE à CHERENCE ;
- la sente rurale n° 57 dite du Père Nicolle ;
- la limite ouest de la parcelle n° 322 a pour partie jusqu'au point d'intersection avec la prolongation de la limite nord des parcelles n°s 380 à 382, cette ligne fictive traversant la parcelle n° 322 a jusqu'à la limite nord ouest de la parcelle n° 380 ;
- la limite entre le lieu-dit Chantemesle avec les lieux-dits Les Beaux Hus, Les Plantes, Les Richeux, les Grandes Erennes ;
- la sente rurale n° 63 dite des Crouchis (Sections B 1. et B 2).

Section B 2

- la limite entre la parcelle n° 617 et les parcelles n° 611 et 614 ;
- la route nationale n° 313 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 615 ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 866 a ;
- la limite nord des parcelles n° 866 a, 919 et 926 ;
- le chemin rural n° 22, dit des Crochets ;
- la limite nord des parcelles n° 894 (pour partie), 633, 635, 636 et 637 ;
- la limite est de la parcelle n° 637 ;
- la route nationale n° 313 ;
- la limite est de la parcelle n° 895 ;
- la sente rurale n° 21, dite des Bâtardes (Sections B 2 et B 1).

.../...

Section B 1 :

- le chemin rural n° 12, dit des Bâtardes.

Section A 3 :

- le chemin rural n° 5, dit des Bâtardes ;
- la route nationale n° 313, jusqu'à la limite entre les lieux-dits le Fond de Bon Vale et les Bauvettes (point de départ).

5ème ZONE

GOMMECOURT

Section C 1 :

- Les parcelles n° 274, 275 et 283.

6ème ZONE

BENNECOURT

Section ZO :

- A partir de la limite communale entre BENNECOURT et GOMMECOURT, la rue de la ROCHE-GUYON ;
- la limite sud des parcelles n° 238 et 239 ;
- la limite ouest des parcelles n° 238 et 237 ;
- la limite sud (pour partie) de la parcelle n° 235 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 226 ;
- la limite communale entre BENNECOURT et GOMMECOURT.

GOMMECOURT

Section D :

- les limites ouest et nord de la parcelle n° 401 ;
- la limite nord ouest de la parcelle n° 403 ;
- la limite sud de la parcelle n° 407 puis sur une longueur de 12 mètres la limite entre les parcelles n° 408 et 407 ;
- une ligne droite fictive aboutissant au point défini par l'intersection des parcelles n° 410, 408 et 409 ;
- la limite ouest des parcelles n° 409, 414 et 422 ;
- le chemin non numéroté bordant les parcelles n° 421, 425, 426 et 427 ;

.../...

- la limite entre le lieu-dit Clachaloze et les lieux-dits Crebante, Le Val-sur-la-Ville et les Nourayes ;
- la limite ouest de la parcelle n° 168 ;
- la limite entre le lieu-dit Clachaloze et les lieux-dits Crebante, Le Val-sur-la-Ville et les Nourayes ;
- la voie communale n° 3.

Section C2 :

- la limite entre le lieu-dit Clachaloze et les lieux-dits la Côte Bataille, le Val Marie et le Val Raux ;
- le chemin rural n° 43 dit du Val Raux.

Section C1 :

- la limite entre les lieux-dits Clachaloze et Le Val Raux ;
- la limite entre les parcelles n° 590 et 254 a, sur une longueur de 70 mètres ;
- une ligne fictive parallèle au chemin départemental n° 100 jusqu'au sentier rural n° 64, dit du Fond du Val Etourdi ;
- le sentier rural n° 64, dit du Fond du Val Etourdi ;
- une ligne fictive partant de l'intersection entre ce sentier et la limite nord de la parcelle n° 216 jusqu'à l'intersection entre les limites des parcelles n° 264, 267 et 266 et traversant les parcelles n°s 260 à 264 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 266 ;
- le chemin départemental n° 100 (Rue du Général Leclerc) ;
- le sentier rural n° 48 dit du Port-Saint-Fiacre.

Section C2 :

- le chemin rural n° 40 dit des Bâtards ;
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 365 a ;
- la limite entre la section C2 et la section ZD.

Section ZE :

- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 66 ;
- la limite Est (pour partie) de la parcelle n° 2 ;
- le chemin de la Prairie du Hameau de Clachaloze ;

.../...

- a
q
q
q
q
q
- la limite entre les parcelles n° 1 et n° 57 ;
 - la limite entre les sections D et ZE.

Section D :

- a
- la limite Nord de la parcelles n° 475 ;
 - le chemin rural n° 40 dit des Bâtards ;
 - le chemin rural n° 47 dit du Port de Crébante ;
 - le chemin départemental n° 100 (Rue du Général Leclerc) et son prolongement par la rue de la Roche-Guyon sur la commune de BENNECOURT (point de départ).

(fin des zones exclues du secteur I).

SECTEUR II

a
a

FRENEUSE

- A partir de l'intersection entre les limites des communes de FRENEUSE, MOUSSEAUX et MERICOURT, la limite entre les communes de FRENEUSE et MERICOURT.

Section B3 :

- a
a
- la limite entre les lieux-dits Le Fond des Valleaux et la Remise de l'Epine, d'une part, et les lieux-dits l'Ormeteau et Les Valleaux, d'autre part ;

- la limite Nord Ouest des parcelles n° 1670, 1669 et 1668 ;

- le chemin rural de MERICOURT au cimetière de FRENEUSE ;

- franchissement de la voie communale n° 5 de FRENEUSE à MOUSSEAUX

Section B2 :

- a
a
a
a
a
a
a
a
a
- le chemin rural de MERICOURT au cimetière de FRENEUSE ;

- les limites Sud-Est, Nord-Est et Nord-Ouest de la parcelle n° 826 ;

- le chemin rural de MERICOURT au cimetière de FRENEUSE ;

- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 823 ;

- franchissement du Fossé ;

- les limites Sud et Est de la parcelle n° 1768 ;

- la limite Sud de la parcelle n° 713 ;

.../...

x
a
q
- franchissement du chemin rural du cimetière aux Bosses ;

465 ;
- la limite Nord-Ouest des parcelles n° 466 et
- la limite entre les sections B2 et A2.

Section A1 :

- la Rue du Criquet (chemin rural de FRENEUSE à MOISSON).

MOISSON

Section F1 :

- la limite entre les lieux-dits la Vacherie et Forêt de Moisson ;

- la voie communale n° 5, de MOUSSEAUX à la ROCHE-GUYON ;

- le chemin départemental n° 37 (chemin de la Vacherie) ;

- la limite Nord de la parcelle n° 7 ;

- une ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 7 à l'intersection de la sente des Plaines avec le chemin de halage ;

- la rive gauche de la Seine ;

- la limite entre les sections F1 et A.

Section A :

- la sente rurale dite "Sous l'Eglise" ;

- la limite Est de la parcelle n° 298 ;

- le chemin départemental n° 114 de ROLLEBOISE à la ROCHE-GUYON ;

- la limite entre les sections A et B.

Section B :

- le chemin des Brulins ;

- la limite entre les lieux-dits Les Petits Brulins et le Haut du Clos ;

- la sente non numérotée située en limite des parcelles n° 840 et n° 836 à 833 ;

- la limite Nord de la parcelle n° 817 ;

.../...

- α
α
α
α
α
- la rue de la Ballonnière ;
 - la sente non numérotée située en limite de la parcelle n° 796 ;
 - la limite entre les sections F2 et B.

Section F2 :

- la rue de la Ballonnière ;
- la limite entre la parcelle n° 214 et la parcelle n° 213, sur une longueur de 470 mètres ;
- une ligne fictive située dans le prolongement de la limite précédente, jusqu'à la limite entre les sections F2 et A et traversant la parcelle n° 214 ;
- la limite entre les sections F2 et A.

Section F1 :

- +
- la route de la Borne ;
 - la limite Sud de la parcelle n° 253 ;
 - un arc de cercle fictif A - B, d'un rayon de 330 mètres et de centre M, ce point M est situé sur le chemin rural de FRENEUSE à MOISSON, à 330 mètres de la route de la Borne, le point A est défini par l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 253, le point B est défini par l'intersection de l'arc de cercle fictif avec la limite entre les parcelles n° 252 et 257 ;
 - un arc de cercle fictif BC, d'un rayon de 320 mètres et de centre N, ce point N est situé sur le chemin départemental n° 114, à 100 mètres de l'angle Est de la parcelle n° 12 ;

α
α
α

- un demi-cercle dont le centre est situé sur la limite entre les parcelles n° 257 et 252, au milieu du segment reliant le point C à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 255 et dont le diamètre est égal à ce segment ;

α

- la limite Sud-ouest des parcelles n° 257 et 259 ;

α
α

- une ligne droite fictive reliant l'angle Sud de la parcelle n° 259 au point F situé sur la limite entre les communes de MOISSON et de FRENEUSE et à 300 mètres à l'Est de la voie communale n° 5 de MOUSSEAUX à la ROCHE-GUYON.

FRENEUSE

Section A2 :

α

- une ligne droite fictive partant de ce point F et parallèle à une distance de 150 mètres à la voie communale n° 4 de MOUSSEAUX à la ROCHE-GUYON et traversant les parcelles n° 47 et 48 ;

.../...

- la limite communale entre FRENEUSE et MOUSSEAUX jusqu'à l'intersection entre les limites des trois communes : MOISSON, MOUSSEAUX et FRENEUSE.

MOISSON

Section F2 :

- la limite entre les section F1 et F2, sur une longueur de 180 mètres, jusqu'au point G ;

- une ligne droite fictive G - H, le point H étant situé sur la limite communale entre MOISSON et MOUSSEAUX, à 360 mètres de l'intersection entre les limites des trois communes : MOISSON, MOUSSEAUX et FRENEUSE.

MOUSSEAUX

Tableau d'assemblage :

- une ligne fictive partant de ce point H et parallèle à une distance de 285 m à la limite communale entre MOUSSEAUX et FRENEUSE sur une longueur de 635 mètres ;

- une ligne fictive parallèle à une distance de 170 mètres à la voie communale n° 3 de la ROCHE-GUYON à MOUSSEAUX et d'une longueur de 500 mètres ;

- une ligne fictive parallèle à une distance de 200 m à la limite Sud-est de la section A, jusqu'à la limite communale entre MOISSON et MOUSSEAUX.

MOISSON

Section F2 :

- le prolongement de la ligne fictive précédente jusqu'au chemin départemental n° 114 (Rue de la Ballonnière) ;

- le chemin départemental n° 114 (Rue de la Ballonnière) ;

- la limite communale entre MOUSSEAUX et MOISSON ;

- la limite entre les sections F2 et E, jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 136 de la section E.

Section E :

- la limite entre les parcelles n° 136 et 1327 ;

- une ligne droite fictive allant de l'angle Est de la parcelle n° 136 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 134 et traversant la parcelle n° 1312 ;

- la limite Nord-Est de la parcelle n° 134 ;

.../...

- la limite Nord-Ouest (pour partie) de la parcelle n° 350 ;
- la limite Nord-Est des parcelles n° 350, 1339, 356 et 357 ;
- la voie communale n° 3 de MOUSSEAUX à LAVACOURT.

MOUSSEAUX

Tableau d'assemblage

- la route de LAVACOURT.

Section E1 :

- Une ligne droite fictive de l'intersection de la route de LAVACOURT avec la limite entre les parcelles n° 232 et 231, à l'extrémité Nord-Est de la parcelle n° 179 et traversant les parcelles n° 231, 230, 225, 233, 215, 211 et 210 ;

- la sente rurale dite des Buttes ;
- la limite entre les sections E 1 et F 1.

Section D2 :

- La route de LAVACOURT (tableau d'assemblage) ;
- la limite Ouest de la parcelle n° 2002 ;
- la sente rurale dite de la Course aux Lièvres ;
- le chemin départemental n° 114 de ROLLEBOISE à la ROCHE-GUYON (sections D2 et D1).

Tableau d'assemblage :

- Le chemin rural dit des Frileuses ;
- le chemin rural dit des Cheminets ;
- le chemin rural dit des Blancs-Nerets ;
- la voie communale n° 3 de la ROCHE-GUYON à MOUSSEAUX ;
- le chemin rural dit des Vals-Pleins-Boeufs ;
- la limite entre les section C et B ;
- la voie des Crêtes jusqu'à l'intersection entre les limites des communes de MOISSON, MERICOURT et FRENEUSE (point de départ).

(fin du secteur II)

.../...

Sont à exclure du périmètre à classer de ce Secteur II, les parcelles suivantes, constituant deux zones :

- 1ère Zone :

211 ; Commune de MOISSON, section F1, parcelles n° 210 et

- 2ème Zone :

Commune de MOUSSEAUX, section A, parcelle n° 10 (maison forestière).

SECTEUR III

MOISSON

Section B :

Point de départ : intersection entre les sections F2, B et C1 ;

- la limite entre les sections F2 et B ;
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 768 ;
- le chemin rural n° 3 dit du Bois Beauceron ;
- la sente rurale longeant les parcelles n° 761, 756 et 754.

Section C1 :

- La sente non numérotée longeant les parcelles n° 218, 132, 131, 127, 124 à 121 b ;
- la limite Sud-Ouest des parcelles n° 120 b et 119 b ;
- une ligne droite fictive reliant l'angle Sud de la parcelle n° 119b à l'angle Nord de la parcelle n° 442 ;
- la limite entre les parcelles n° 997 et 442 ;
- la limite entre la section C1 et la section F2 (point de départ).

SECTEUR IV

MOISSON

Section C2 :

- A partir de la Seine, sur le chemin de halage, la limite entre le lieu-dit les Flaches de dessous les prés, d'une part, le lieu-dit les Ajous et la limite Nord-Est des parcelles n° 687 et 688, d'autre part ;

- la limite Est de la parcelle n° 688 ;

- la limite entre les lieux-dits les Ajous et les Haudières ;

- le chemin rural n° 2 dit de la Gadoue.

Section B :

- A partir d'un point situé sur ce chemin et à 60 mètres de la sente rurale dite des Mares, une ligne fictive parallèle à celle-ci et traversant les parcelles n° 566 à 550 en suivant la limite Sud de la parcelle n° 548 et traversant les parcelles n° 547 à 537, 1151 et 1150 ;

- la limite Ouest de la parcelle n° 1150 jusqu'à la Seine ;

- la rive gauche de la Seine jusqu'au point de départ (section B et C2).

SECTEUR V

MOISSON

Section D1 :

- A partir de la Seine, sur le chemin de halage, la limite Sud de la parcelle n° 130 ;

- la voie communale n° 2 de MOISSON à LAVACOURT (sections D1, C2 et ZA).

Section ZA :

- La limite Nord-Ouest de la parcelle n° 38 ;

- la limite entre les sections ZA et C2.

Section C2 :

- La limite Sud-Est de la parcelle n° 664 ;

- la limite entre les parcelles n° 664 et 569 ;

- la limite Sud-Est de la parcelle n° 567 ;

.../...

- la rive gauche de la Seine jusqu'au point de départ (sections C2 et D1).

SECTEUR VI

Les îles de la Seine

MOISSON

Section G1 :

- En totalité, à l'exception des parcelles n° 222 et 223.

Section G2 :

- En totalité, à l'exception des parcelles n° 277 à 291 et n° 329 et 330.

VETHEUIL

Section D2 :

- En totalité.

SAINT-MARTIN-LA-GARENNE

Section A1 :

- En totalité.

SECTEUR VII

SAINT-MARTIN-LA-GARENNE

Section B1 :

- La limite entre les communes de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (département des Yvelines) et de VETHEUIL (département du Val d'Oise) à partir de la sente rural n° 76 dite du Colin-Hou ;

- le chemin rural n° 71 de la Désirée à Saint-Cyr (Sections B1 et B3).

Section B3 :

- Le chemin rural n° 66 de Saint-Martin à Vienne ;
- le chemin rural n° 49 de Saint-Martin à Herville ;
- Le chemin rural n° 52 dit de la Messe.

Section B4 :

- La sente rural n° 57 ;
- le chemin rural dit de la Glaisière ;

.../...

- 112 2229
- la voie communale n° 6 dite Route du Coudray ;
 - la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 3183 ;
 - la limite communale entre FOLLAINVILLE et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE ;
 - le chemin départemental n° 147 de Mantes à Vetheuil (sections B4 et B2).

Section B2 :

- La limite Sud de la parcelle n° 3055 ;
- la sente rurale n° 49 ter dite du dessus du Clos ;
- la limite sud de la parcelle n° 3115 ;
- le chemin rural dit de la Butte de Hutrel ;
- le chemin rural n° 49 dit de la Charielle ;
- la sente rurale n° 46 quater dite des Rues ;
- une ligne droite fictive déterminée par l'intersection des parcelles n° 1388 et 1389 avec la sente rurale n° 46 quater dite des Rues et l'intersection des limites des parcelles n° 1467 et 1463 avec la voie communale n° 4 et traversant les parcelles n° 1388, 1387, 1384, 1383, 1381 à 1372, 1413, 1415 à 1418, 1420, 1424, 1425, 1428, 1429, 1431 à 1433, 1438 à 1443, 1448, 1449, 1453, 1455 à 1457 et 1461 à 1463 ;

- 7
- la voie communale n° 4 dite route de la Désirée (Sections B2 et B1).

Section B1 :

- 2229
- La limite Ouest de la parcelle n° 815 ;
 - la sente rurale n° 73 dite des Ruines ;
 - la limite Ouest de la parcelle n° 793 ;
 - franchissement du chemin rural n° 75 dit des Piquettes ;
 - la limite Ouest des parcelles n° 39 et 38 ;
 - la limite des sections B1 et A2.

Section A2 :

- 2229
- Le chemin rural n° 77 dit des Vignes ;
 - la limite entre les lieux-dits Le Chemin de Vetheuil et Les Treilles ;
 - le chemin rural n° 79 dit des Treilles ;
- .../...

- 9
9
9
9
9
9
9
9
9
9
9
- le chemin rural n° 80 dit de la Sablonnière ;
 - la limite nord est de la parcelle n° 5005 ;
 - le chemin départemental n° 147 de Mantes à Vetheuil ;
 - la limite sud ouest de la parcelle n° 4868 ;
 - les limites sud-est, pour partie, et sud ouest de la parcelle n° 7 ;
 - la rive droite du bras de la Seine, de l'extrémité nord-ouest de la parcelle n° 7 à l'extrémité nord est de la parcelle n° 5002 ;
 - la limite entre les communes de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (département des Yvelines) et de VETHEUIL (département du Val-d'Oise) ;
 - le chemin départemental n° 147 de MANTES à VETHEUIL ;
 - la limite entre les lieux-dits Les Nouës et le Trou à Roger ;
 - le chemin rural n° 77 dit des Vignes.

Section B1 :

- 9
9
9
9
- La limite nord-est des parcelles n° 170 et 169 ;
 - la sente rurale n° 76 dite du Colin Hou.

(Fin du périmètre).

Article 2.

Les dispositions du présent décret remplacent, en tant qu'elles concernent le même site, l'arrêté du Secrétaire d'Etat aux Arts et Lettres, en date du 17 août 1956, portant classement parmi les sites du département de Seine-et-Oise des terrains situés entre la Seine et le potager du château de la Roche-Guyon (parcelles n° 594 et 595 de la section B).

Article 3.

Le présent décret sera notifié au Préfet du département du Val d'Oise, au Préfet du département des Yvelines, ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Article 4.

le présent décret, la carte au 1/25.000^{ème} et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du VAL D'OISE, à la préfecture des YVELINES et dans les mairies de CHERENCE, HAUTE-ISLE, la ROCHE-GUYON et

VETHEUIL (VAL d'OISE), BENNECOURT, FRENEUSE, GOMMECOURT,
MOISSON, MOUSSEUX-SUR-SEINE et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
(YVELINES).

Article 5

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 JUIL 1999

Michel ROCARD

Par le Premier ministre,

Le secrétaire d'Etat
auprès du Premier ministre,
chargé de l'environnement
et de la prévention des risques
technologiques et naturels majeurs,

Erica LALONDE

Boucles de la Seine de Moisson à Guernes

Nom officiel : Boucles de la Seine de Moisson à Guernes

Statut : Site inscrit

Arrêté du 18 janvier 1971

Communes : Bennecourt (78) , Follainville-Dennemont (78), Fontenay-Saint-Père (78), Freneuse (78), Gommecourt (78), Guernes (78), Limay (78), Mantes-la-Jolie (78), Méricourt (78), Moisson (78), Mousseaux-sur-Seine (78), Rolleboise (78), Rosny-sur-Seine (78), Saint-Martin-la-Garenne (78), Haute-Isle (95), Roche-Guyon (La) (95), Saint-Cyr-en-Arthies (95), Vétheuil (95), Vienne-en-Arthies (95)

Limites et autres protections :

voir cartographie; recouvre le site inscrit Ermitage de Saint-Sauveur à Limay

Superficie : 4 588 ha

Ouverture au public : oui

Cartes IGN : 2113E, 2113O

Exposé des motifs :

La protection a été décidée en application de la loi du 2 mai 1930 pour son caractère pittoresque.

On lit dans le dossier d'archives :

"Le territoire proposé comprend un des secteurs les plus sensibles de la vallée de la Seine. Cet ensemble participe à la fois du Vexin français, du Vexin normand et du Mantois. Il présente une unité dictée par le cours de la Seine mais aussi une grande variété d'aspects."

Identité :

En aval de Mantes, la Seine décrit deux grands méandres, la boucle de Guernes et la boucle de Moisson, au milieu d'un vaste cirque de collines : au sud, le coteau de Rosny et Rolleboise, à l'ouest et au nord, les falaises de Gommecourt et de La Roche Guyon ; à l'est, les hauteurs de Vétheuil, de Saint-Martin-la-Garenne et de Follainville-Dennemont qui reviennent border la rive droite du fleuve en face de Mantes, par la corniche de Limay.

Le site constitue ainsi une vaste entité paysagère caractérisée par une alternance de rives concaves abruptes et de rives convexes en pente douce tout à fait remarquable. Il forme la zone de contact entre la vallée et le Vexin français.

De Limay à Bennecourt, ce site majeur conjugue richesses patrimoniales naturelles et culturelles. C'est une

succession d'îles arborées, de coteaux verdoyants et escarpés, d'étendues lumineuses, qu'accompagnent des villages et des lieux inspirés : château et parc de Rosny, site et église de Rolleboise, de Vétheuil, site et château de La Roche-Guyon, habitations troglodytes de Haute-Isle et Tripleval.

La configuration générale, les différentes expositions, les milieux attachés aux cours d'eau, procurent une grande variété de paysages et une biodiversité rare en Île-de-France.



ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'avis émis le 14 septembre 1968 par le Conseil Municipal de BENNECOURT (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 19 juillet 1969 par le Conseil Municipal de FOLLAINVILLE-DENNEMONT (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 4 octobre 1969 par le Conseil Municipal de FONTENAY SAINT PERE (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 31 janvier 1969 par le Conseil Municipal de FRENEUSE (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 10 juillet 1968 par le Conseil Municipal de GOMMECOURT (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 11 juin 1969 par le Conseil Municipal de GUERNES (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 24 mai 1968 par le Conseil Municipal de MANTES LA JOLIE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 6 mars 1969 par le Conseil Municipal de MERICOURT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 3 octobre 1968 par le Conseil Municipal de LIMAY (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 8 novembre 1969 par le Conseil Municipal de MOISSON (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 5 juillet 1969 par le Conseil Municipal de ROLLEBOISE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 12 avril 1969 par le Conseil Municipal de ROSNY SUR SEINE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 6 septembre 1968 par le Conseil Municipal de MOUSSEAU SUR SEINE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 25 août 1968 par le Conseil Municipal de HAUTE ISLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 mai 1969 par le Conseil Municipal de la ROCHE-GUYON (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 mai 1969 par le Conseil Municipal de SAINT CYR EN ARTHIES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 mai 1969 par le Conseil Municipal de VETHEUIL (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 30 août 1968 par le Conseil Municipal de VIENNE EN ARTHIES (Val d'Oise) ;

Considérant que le Maire de SAINT MARTIN LA GARENNE (Yvelines) n'a pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis qui lui a été adressée le 3 mai 1969 et que son avis est réputé favorable ;

VU l'avis émis le 29 mai 1970 par la Commission des Sites de la région parisienne ;

A R R E T E

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques des départements des Yvelines et du Val d'Oise l'ensemble formé sur les communes de :

- BENNECOURT (Yvelines)
- POLLAINVILLE DENNEMONT (Yvelines)
- FONTENAY SAINT PERE (Yvelines)
- FRENEUSE (Yvelines)
- GOMMECOURT (Yvelines)
- GUERNES (Yvelines)
- LIMAY (Yvelines)
- MANTES LA JOLIE (Yvelines)
- MERICOURT (Yvelines)
- MOISSON (Yvelines)
- MOUSSEUX SUR SEINE (Yvelines)
- ROLLEBOISE (Yvelines)
- ROSNY SUR SEINE (Yvelines)
- SAINT MARTIN LA GARENNE (Yvelines)
- HAUTE ISLE (Val d'Oise)
- LA ROCHE GUYON (Val d'Oise)
- SAINT CYR EN ARTHIES (Val d'Oise)
- VETHEUIL (Val d'Oise)
- VIENNE EN ARTHIES (Val d'Oise)

par les bouches de la Seine de Moisson à Guernes et délimité comme suit :

1) Rive gauche :

A - COMMUNE DE ROSNY-SUR-SEINE

La limite de la commune à l'Est, l'Autoroute A 13, chemin rural dit des Marceaux, Route Nationale n° 13, le chemin rural dit de la Villeneuve, le chemin du Buisson.

Rolleboise :

Le chemin rural n° 4 dit du Pressoir, le chemin rural n° 12, le chemin rural n° 13 dit de la Mare aux Boeufs, le chemin vicinal ordinaire n° 1, la commune de Méricourt. Rolleboise

Méricourt :

Le chemin vicinal ordinaire n° 2, le chemin rural n° 28.

Mousseaux-sur-Seine :

Le chemin rural dit des Bâtes, le chemin rural dit de l'Eglise, le chemin vicinal ordinaire n° 6 de Freneuse à Mousseaux.

Freneuse :

Le chemin vicinal n° 5 de Freneuse à Mousseaux, la route départementale n° 37 vers le village, le chemin rural (non numéroté) qui rejoint la Seine avant le village, la rive gauche de la Seine.

*à voir
de
rel de Rosny*

9
9
9
9

(la limite commune à Rolleboise et Méricourt)

9
9
9
9
9

La rive gauche de la Seine sur les territoires de
Misson, Mousseaux, Méricourt, Rolleboise, et Rosny-sur-
Seine.

2) Rive Droite :

B - LIMAY

La rive droite de la Seine à partir de la commune de
Follainville-Dennemont, la route nationale n° 183.

Fontenay-Saint-Père

La route nationale n° 183, la route nationale n° ~~183~~.

313

Saint-Cyr-en-Arthies

La route nationale n° 313, le chemin vicinal
ordinaire n° 8, le chemin vicinal ordinaire n° 7 de Vienne
en Arthies à Meulan, le chemin vicinal ordinaire n° 5 de
Mantes à Aincourt, le chemin vicinal ordinaire n° 4 de
Saint-Cyr à Drocourt, le chemin vicinal ordinaire n° 6 de
Saint-Cyr à Vienne en Arthies, le chemin de Saint-Cyr à
Magny, le chemin vicinal ordinaire n° 3 de Vienne en Arthies
à Mantes, la commune de Villiers en Arthies - Saint-Cyr

Vienne-en-Arthies

La commune de Villiers en Arthies, la commune de ^{Vienne-en-Arthies} Vetheuil-Ville
en Arthies

Haute-Isle

La commune de Chérence, le chemin vicinal ordinaire
n° 1 de la Roche Guyon à Wy dit joli village.

La Roche Guyon

Le chemin vicinal ordinaire n° 1

Le chemin rural n° 2 dit du Dessus des Crêtes.

Gommécourt

Le chemin de la Montagne

Bennecourt

L'ancien chemin de Bennecourt à la Roche Guyon, le
chemin vicinal ordinaire n° 3 de Bennecourt à Gommécourt, le
chemin des Cormiers, le chemin rural du Val, le chemin
vicinal ordinaire n° 2 de Limets à Bennecourt, la rue de la
ville, la route départementale n° 201 de Giverny à Bonnières,
le chemin rural de la Voie Jurée, la rive droite de la Seine.

La rive droite de la Seine sur les territoires
X de Gommécourt, la Roche Guyon, Haute Isle, Vétheuil et
O Saint-Martin la Garenne.

X Saint-Martin-la-Garenne

X Le chemin vicinal ordinaire n° 5 dit de la
X Villeneuve, le chemin rural n° 38 ter dit des Valopes,
X le chemin rural n° 39 dit grande Sente, le chemin vicinal
X n° 2 dit chemin de Sandrancourt, le chemin (non numéroté)
X qui forme la limite des section A et C du cadastre, la
X rue des Basses Poultières vers le village, l'ancienne route
X de Mantes et Vétheuil, la route départementale n° 147.

X Follainville-Dennemont

X La route départementale n° 147, la rue Jean Jaurès
X la rive droite de la Seine;

C - Font également partie du périmètre des îles suivantes :

X Communes de Mantes, Limay et Porcheville : l'île de Limay
X " de Mantes la Jolie : l'île de l'Aumone
X " de Guernes : l'île de Rosny, l'île d'Herville
X " de Rolleboise : la pointe aval de l'île d'Herville
X " de Saint-Martin-la-Garenne, Vétheuil : l'île de
X " Saint-Martin-la-Garenne
X " de Moisson : l'île de Haute Isle et toutes les
X " de Bennecourt : la Grande île.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux Préfets des
départements des Yvelines et du Val d'Oise et aux Maires
des communes susvisées qui seront responsables chacun en
ce qui le concerne de son exécution.

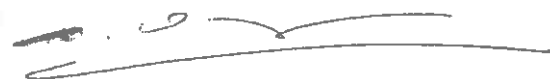
PARIS, le 18 JANVIER 1971

P

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Architecture

signé : Michel DENIEUL

Pour ampliation :
L'Administrateur Civil
chargé du Bureau des Sites



signé : Geneviève VAUQUELIN

1914

1914

... ..

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...



LES SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Les servitudes de halage et de marchepied, en tant que servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, doivent être annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L. 126-1 alinéa 1 du code de l'urbanisme¹.

Ces servitudes légales figurent dans la liste annexée à l'article A. 126-1 du code de l'urbanisme, dans la catégorie "*II. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements*", Code alphanumérique EL₃.

Elles ne sont en aucun cas à considérer comme voirie d'accès à la construction. Elles ne doivent pas être confondues avec les dessertes obligatoires au titre du PLU (article R. 111-5 du code de l'urbanisme).

La présente annexion au PLU rend ces servitudes opposables aux tiers lors d'une demande d'autorisation d'occupation du sol.

Textes applicables :

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) (introduit par l'ordonnance n°2006-460 du 20 avril 2006 et modifié par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010), **l'article L. 2131-2 du CGPPP**².

- ¹ *"les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. (...)"*
- ² *"Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.
Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.
La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.
Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.
Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.
Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.
Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.
Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue.
Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux."*

Effets des servitudes pour les propriétaires riverains concernés :

Obligation passive de laisser un libre passage des ayants-droit le long de la berge, sur une largeur minimum de 3,25 mètres correspondant à l'emprise de la servitude de marchepied applicable en tout état de cause de chaque côté du cours d'eau.

Cette largeur est portée à 9,75 mètres lorsque la servitude de halage est applicable, en général sur au moins un des côtés du cours d'eau.

Possibilité d'obtenir la réduction des emprises des servitudes si les conditions prévues par le CGPPP sont réunies. La décision de réduire appartient à l'autorité gestionnaire. Le cas échéant, seule l'autorité administrative compétente pourra rendre la décision opposable aux tiers par arrêté préfectoral ou ministériel.

Possibilité de demander la reconnaissance de la limite de la servitude à l'autorité administrative compétente qui a trois mois, à compter de la demande, pour prendre un arrêté de délimitation.

Ayants-droit des servitudes de halage et de marchepied :

- les gestionnaires de la voie d'eau (VNF - Ports de Paris) quel que soit le mode de locomotion,
- les services de sécurité et de secours, les agents de la force publique, quel que soit le mode de locomotion,
- les usagers de la navigation (mariniers, plaisanciers...), à pied,
- les pêcheurs et les piétons, à pied.

Autorités gestionnaires visées par le CGPPP : VNF (et/ou Ports de Paris)

Adresse du siège social de VNF :
175, rue Ludovic Boutleux - BP 820 - 62408 BETHUNE Cedex

Adresse de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de VNF compétente sur le territoire communal :

Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine
23, île de la loge
78380 Bougival
uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Atteinte aux servitudes :

L'atteinte aux servitudes constitue à la fois une infraction pénale qualifiée de Contravention de Grande Voirie (CGV) (article L. 2132-2 du CGPPP) et une infraction pénale aux règles d'urbanisme (article L. 160-1 du code de l'urbanisme) qui selon sa gravité peut être qualifiée de délit.

Peines encourues :

Conformément à l'article L. 2132-16 du CGPPP, en cas de manquements aux dispositions de l'article L. 2131-2, les contrevenants sont tenus de **remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office à la personne publique propriétaire** et sont passible d'une **amende de 1500 €** au plus, qui peut être portée à 3 000 € en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit (articles L. 2132-26 du CGPPP et 131-13 du code pénal).

Par ailleurs, les sanctions édictées aux articles L. 480-1 à -9 du code de l'urbanisme sont encourues.

Procédure :

Les agents de l'État assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance, les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs groupements, les adjoints au maire, les gardes champêtres et les personnels de Voies navigables de France sur le domaine qui lui a été confié, ont compétence pour constater concurremment les contraventions en matière de grande voirie fixées par les articles L. 2132-5 à L. 2132-10, L. 2132-16, L. 2132-17 et les textes pris pour leur application (article L. 2132-23 du CGPPP).

Au titre des règles d'urbanisme, les infractions sont notamment constatées par tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnées à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme (article L. 480-1 du code de l'urbanisme).

LEGENDE

 Limite du département

 Chemin de Halage 9,75 m

 Chemin de Contre-Halage 3,25 m





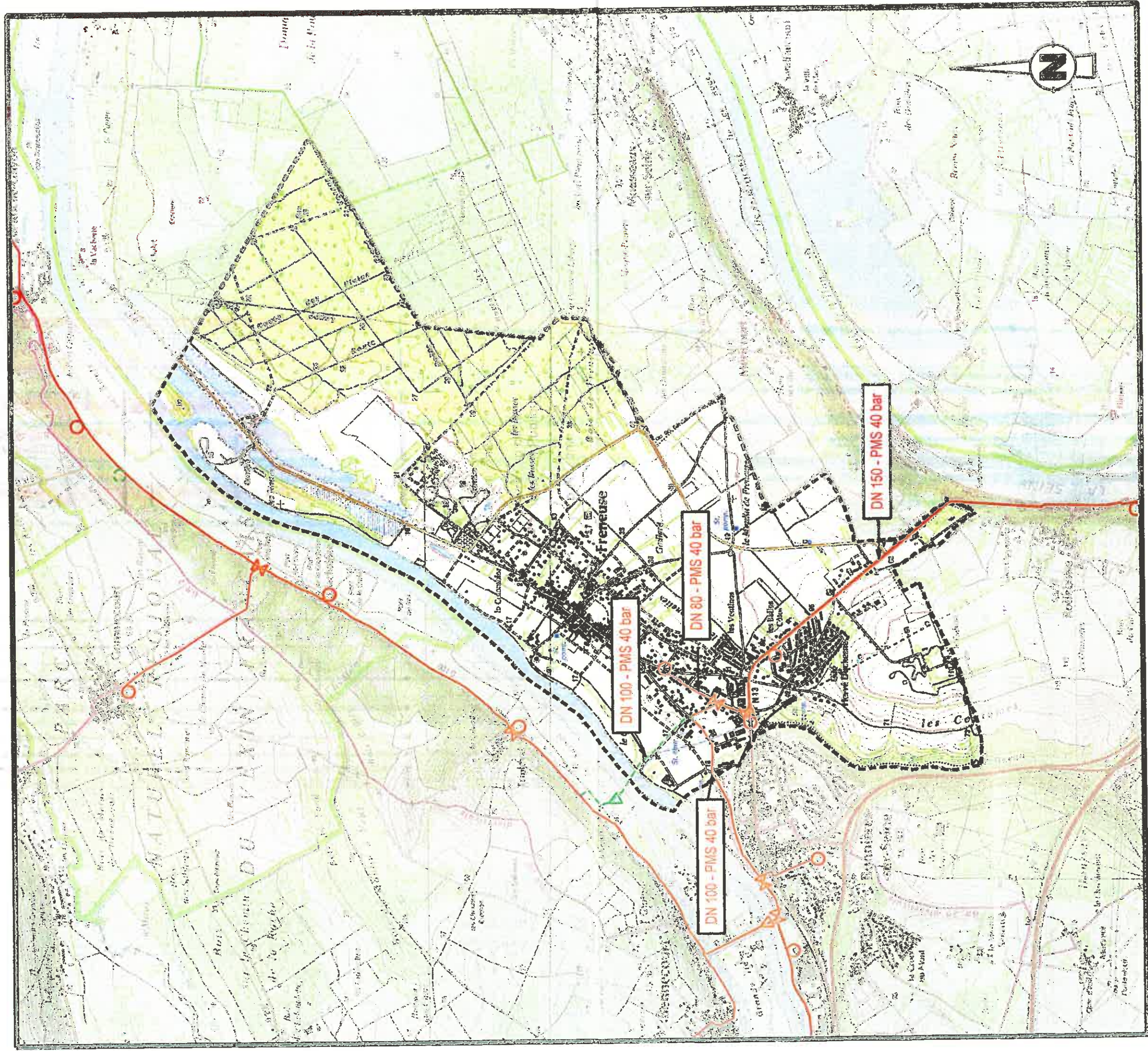
PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : **FRENEUSE**

Code INSEE : **78255**

Echelle : 0 300 500 m.
1 / 25000

Date d'édition
01/09/2011



Fond de plan - SCAN 25 © IGN



GRTgaz
RÉGION VAL DE SEINE
AGENCE ÎLE-DE-FRANCE NORD
2, rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS CEDEX

Canalisations de gaz
Haute Pression en service

Canalisations de gaz
Haute Pression projetées

Territoire de la commune

Poste de coupure
ou de sectionnement

Poste de livraison client
ou de Distribution Publique

Poste de prédetente

Tél : 01 40 85 20 77 Fax : 01 40 85 27 27

I.3 GAZ : CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ

1- LISTE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES AYANT INSTITUE DES SERVITUDES A INSCRIRE AU P.L.U.

- ◆ **Loi du 15 juin 1906, article 12**, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967 et par la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003.
(version consolidée au 20/12/2003 suite à l'apparition de l'ordonnance n°2003-1216)
- ◆ **Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946** sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.
(version consolidée au 08/12/2006 suite à l'apparition de la loi 2006-1253)
- ◆ **Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié** relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964 (Décrets modificatifs : N°95-494 du 25 avril 1995, N°2003-944 du 03/10/2003).
(version consolidée au 11 janvier 2006 suite à l'apparition du décret n° 2006-18)
- ◆ **Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967** relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.
(version consolidé du 06 octobre 1967)
- ◆ **Arrêté du 11 mai 1970** complété et modifié par les arrêtés du 3 août 1977, 3 mars 1980 et 18 juin 2002 (*règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisation*).
Texte abrogé par l'arrêté ministériel du 4 août 2006 (cf. article 22) publié au JO du 15 septembre 2006. Ce texte, signé le 4 août 2006, est applicable à compter du 15/09/2006 date de sa parution au JO (cf article 22 de l'arrêté) et abroge l'arrêté du 11 mai 1970 modifié trois ans après la publication du nouvel arrêté, soit le 14 septembre 2009 (cf. article 23 de l'arrêté).
- ◆ **Décret n° 70-492 du 11 juin 1970** (modifié par les décrets n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et n° 2003-999 du 14 octobre 2003) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement desdites servitudes.
(version consolidée au 22 août 2004 suite à l'apparition du décret n°2004-835)
- ◆ **Arrêté ministériel du 4 août 2006** portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquide ou liquéfiés et de produits chimiques.
- ◆ **Circulaire du ministère charge de l'industrie** en date du 24 décembre 2003 relative à l'application du décret n° 2003-944 du 03 octobre 2003 modifiant la réglementation relative au transport de gaz par canalisations.
- ◆ **Circulaire du ministère charge de l'industrie** en date du 24 décembre 2003 relative à l'application du décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, relatif à la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.
- ◆ **Circulaire du ministère charge de l'industrie** n°2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).
- ◆ **Code de l'expropriation** pour cause d'utilité publique (articles L.11-1 et suivants).
- ◆ **Code de l'urbanisme** (articles L.126-1 et R.126-1, R.126-2 et R.126-3)

2- LISTE DES OUVRAGES A INSCRIRE DANS LE DOSSIER DU P.L.U.

***Voir détail des servitudes qui y sont liées.**

(Arrêté préfectoral de servitudes légales - bande non-aedificandi - limitation du C.O.S.)

3- SERVICES CONCERNES

a) GRTgaz

**Région Val de Seine - Agence Ile de France Nord
2 rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS CEDEX**

b) Ministère de l'Industrie

**Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
10 rue Crillon
75004 PARIS**

CODE DE L'URBANISME

Partie Législative

Chapitre VI : Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

Article L126-1

(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 55 Journal Officiel du 9 janvier 1983)

(Loi n° 95-101 du 2 février 1995 art. 88 Journal Officiel du 3 février 1995)

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 202 III Journal Officiel du 14 décembre 2000)

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat

Chapitre VI : Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

Article R126-1

(Décret n° 77-861 du 26 juillet 1977 Journal Officiel du 29 juillet 1977)

(Décret n° 83-813 du 9 septembre 1983 art. 7 Journal Officiel du 11 septembre 1983 date d'entrée en vigueur 1 octobre 1983)

(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001)

Doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent chapitre.

Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique figurant sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent.

Article R126-2

(Décret n° 77-861 du 26 juillet 1977 Journal Officiel du 29 juillet 1977)

(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001)

Le report en annexe au plan local d'urbanisme des servitudes d'utilité publique mentionnées au présent chapitre est opéré suivant la procédure prévue à l'article R. 123-36 pour la mise à jour dudit plan.

Article R126-3

(Décret n° 77-861 du 26 juillet 1977 Journal Officiel du 29 juillet 1977)

(Décret n° 83-813 du 9 septembre 1983 art. 7 Journal Officiel du 11 septembre 1983 date d'entrée en vigueur 1 octobre 1983)

(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001)

La direction des services fiscaux reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Loi du 15 juin 1906

Loi sur les distributions d'énergie (version consolidée au 20 décembre 2003)

Article 12

Modifié par Loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 art. 25 III (JORF 4 janvier 2003).

La déclaration d'utilité publique investit le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel, pour l'exécution des travaux dépendant de la concession ou autorisation de transport de gaz naturel, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics.

Le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

S'il y a lieu à expropriation, il y est procédé conformément à la loi du 3 mai 1841, au nom de l'autorité concédante et aux frais du concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel.

La déclaration d'utilité publique d'une distribution d'énergie confère, en outre, au concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel le droit :

1° D'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, étant spécifié que ce droit ne pourra être exercé que sous les conditions prescrites, tant au point de vue de la sécurité qu'au point de vue de la commodité des habitants par les règlements d'administration publique prévus à l'article 18, lesdits règlements devant limiter l'exercice de ce droit au cas de courants électriques tels que la présence desdits conducteurs d'électricité à proximité des bâtiments ne soient pas de nature à présenter, nonobstant les précautions prises conformément aux règlements, des dangers graves pour les personnes ou les bâtiments ;

2° De faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques à l'alinéa 1° ci-dessus ;

3° D'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;

4° De couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

L'exécution des travaux prévus aux alinéas 1° à 4° ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et d'une enquête spéciale dans chaque commune ; elle ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Elle n'entraîne aucune dépossession ; la pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir. Le propriétaire devra, un mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment, prévenir le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel par lettre recommandée adressée au domicile élu par ledit concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel.

Les indemnités qui pourraient être dues à raison des servitudes d'appui, de passage ou d'ébranchage, prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus, sont réglées en premier ressort par le juge du tribunal d'instance : s'il y a expertise, le juge peut ne nommer qu'un seul expert (1).

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux installations de câbles électromagnétiques de guidage devant être utilisés par les navigateurs aériens.

Les actions en indemnité sont prescrites dans un laps de temps de deux ans à compter du jour de la délivrance de l'autorisation de circulation de courant, lorsque le paiement de ces indemnités incombe à une collectivité publique.

Nota - (1) Décret n° 67-885 du 6 octobre 1967, art. 1er : alinéa abrogé en ce qui concerne la compétence du juge du tribunal d'instance pour le règlement des indemnités prévues à cet alinéa.

Article 12 bis

Créé par Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 5 (JORF 14 décembre 2000 en vigueur le 14 décembre 2001).

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol, ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire, peuvent être instituées au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts. Ces servitudes sont instituées par arrêté du préfet du département concerné.

Ces servitudes comportent, en tant que de besoin, la limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des bâtiments à usage d'habitation et des établissements recevant du public. Elles ne peuvent faire obstacle aux travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes, à condition que ces travaux n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil d'habitants dans les périmètres où les servitudes ont été instituées.

Lorsque l'institution des servitudes prévues au présent article entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de la ligne électrique. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation et est évaluée dans les conditions prévues par l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité technique de l'électricité, fixe la liste des catégories d'ouvrages concernés, les conditions de délimitation des périmètres dans lesquelles les servitudes peuvent être instituées ainsi que les conditions d'établissement de ces servitudes.

Loi n°46-628 du 8 avril 1946

Loi sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (version consolidée au 8 décembre 2006)

Article 35

(Modifié par Ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958 art. 60)

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'aqueduc, de submersion et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Un décret déterminera les formes de la déclaration d'utilité publique des travaux qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes et n'impliquent aucun recours à l'expropriation. Ce décret fixera également les conditions d'établissement desdites servitudes.

Décret n°67-886 du 6 octobre 1967

Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

(version consolidée au 11 octobre 1967)

Article 1

Une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage prévues au troisième alinéa de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 susvisée peut remplacer les formalités prévues au quatrième alinéa dudit article.

Cette convention produit, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration, ou, en l'absence de déclaration d'utilité publique, par application de l'article 298 de la loi du 13 juillet 1925 susvisée.

Article 2

Les contestations relatives au montant des indemnités dues à raison des servitudes prévues par l'alinéa 3 de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 susvisée sont soumises au juge de l'expropriation .

Article 3

Les contestations relatives au montant des indemnités dues à raison des servitudes d'aqueduc, de submersion, d'occupation et d'extraction de matériaux prévues au premier alinéa de l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée sont soumises au juge de l'expropriation .

Article 4

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Décret n°70-492 du 11 juin 1970

**Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes
(version consolidée au 22 août 2004)**

**TITRE III BIS : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET INSTITUTION DES SERVITUDES
PRÉVUES PAR L'ARTICLE 12 BIS DE LA LOI DU 15 JUIN 1906**

Article 20-1

Créé par Décret n°2004-835 du 19 août 2004 art. 1 (JORF 22 août 2004).

Les servitudes mentionnées à l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 peuvent être instituées de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer. Ces servitudes affectent l'utilisation du sol et l'exécution des travaux mentionnés à l'article 20-2 dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- 1° De cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure ;
- 2° D'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- 3° De bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au 2°.

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le rayon mentionné au 1° ci-dessus est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure et la largeur des bandes mentionnées au 3° ci-dessus est portée à 15 mètres.

Le champ d'application des servitudes peut être adapté dans les limites fixées au précédent alinéa en fonction des caractéristiques des lieux.

Article 20-2

Créé par Décret n°2004-835 du 19 août 2004 art. 1 (JORF 22 août 2004).

Dans le périmètre où sont instituées les servitudes prévues à l'article 20-1 :

1° Sont interdits, à l'exception des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes mentionnés au deuxième alinéa de l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 susvisée, la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air ;

2° Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement de bâtiments abritant :

- des établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés au 1° ci-dessus ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Article 20-3

Créé par Décret n°2004-835 du 19 août 2004 art. 1 (JORF 22 août 2004).

La procédure d'institution des servitudes mentionnées à l'article 20-1 est conduite sous l'autorité du préfet.

Préalablement à l'organisation de l'enquête publique, le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte :

- 1° Une notice présentant la ou les lignes électriques concernées et exposant les raisons de l'institution des servitudes, les éléments retenus pour la délimitation des périmètres envisagés et la nature et l'importance des restrictions au droit de propriété en résultant ;
- 2° Les avis prévus au deuxième alinéa recueillis préalablement à l'organisation de l'enquête publique ;
- 3° Un plan parcellaire délimitant le périmètre établi en application de l'article 20-1.

Les frais de constitution et de diffusion du dossier sont à la charge de l'exploitant de la ou des lignes électriques concernées.

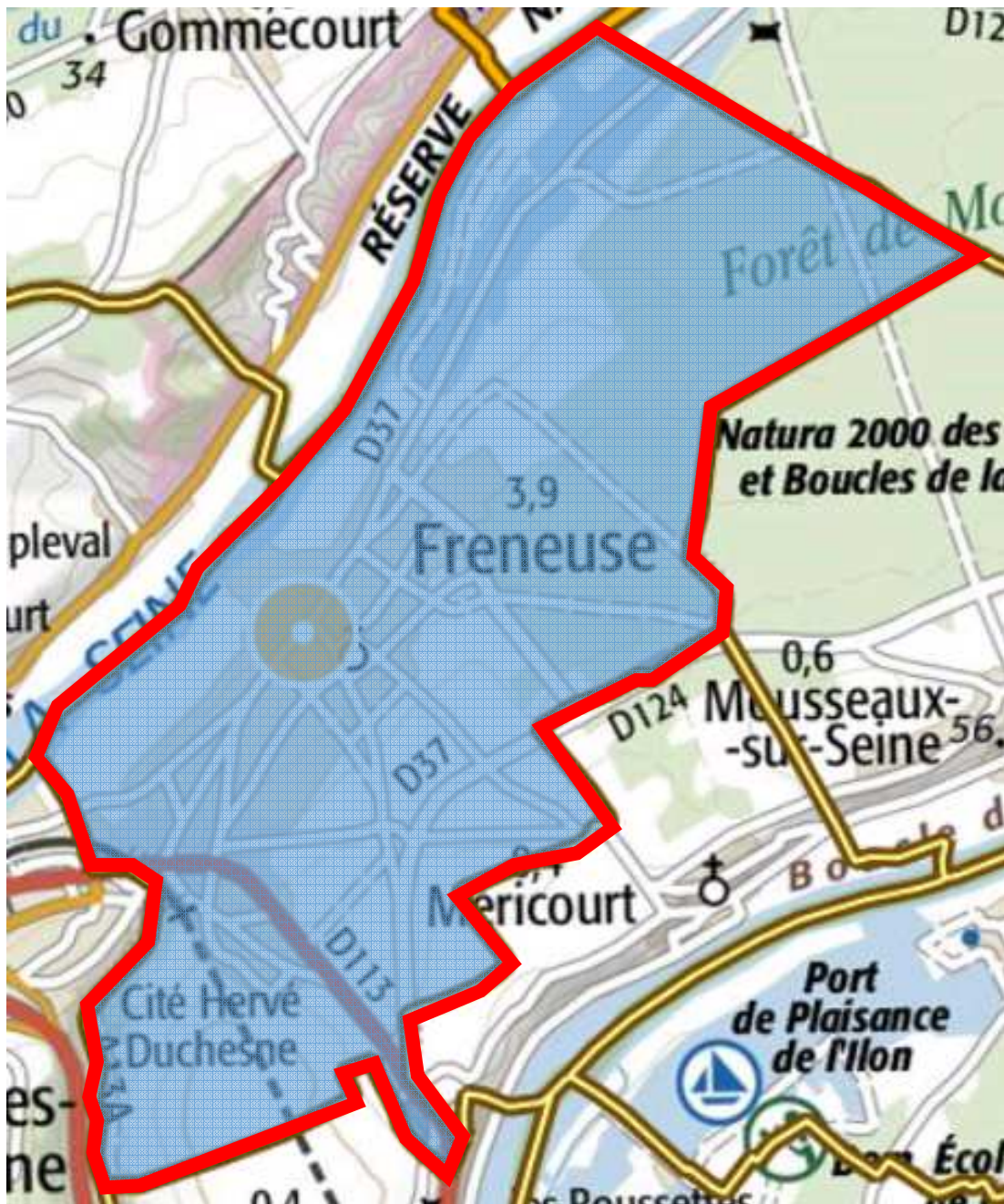
La déclaration d'utilité publique des servitudes mentionnées à l'article 20-1 est prononcée par arrêté du préfet du département. Elle emporte institution des servitudes susmentionnées à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé.

La suppression de tout ou partie des servitudes mentionnées à l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 susvisée est prononcée par arrêté préfectoral.

Article 21

Modifié par Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 art. 3 (JORF 17 octobre 1985)

Sous réserve des dispositions de l'article 8 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, les frais d'enquête qui comprennent notamment les indemnités qui peuvent être versées aux commissaires enquêteurs, lesquelles sont fixées comme en matière d'expropriation, et les frais de notification ou d'affichage exposés au cours de l'instruction des demandes de déclaration d'utilité publique et à l'occasion de l'établissement des servitudes sont à la charge du demandeur.



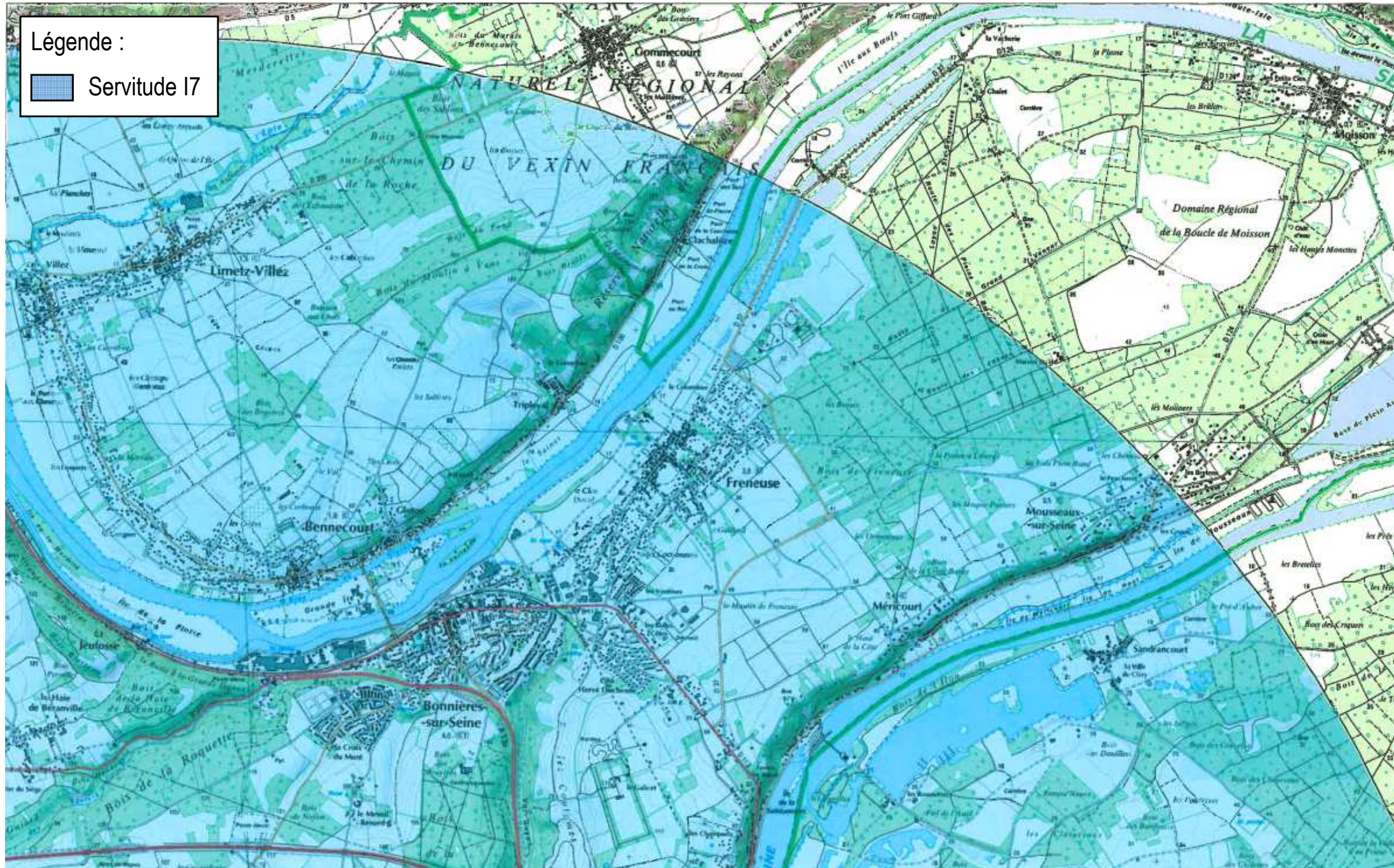
Légende :

 Servitude I6

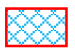
Applicable à l'ensemble du territoire communal

Légende :

 Servitude I7



Légende :

 Servitude PT1

